

II - LA DEMANDE PRINCIPALE

La demande principale de Monsieur COLLORAFI, et des deux sociétés qu'il dirige, est entachée de multiples incohérences qui apparaîtront en replaçant l'affaire dans son déroulement factuel exact, avant de montrer l'absence totale de fondement juridique de la demande de M. COLLORAFI et de ses sociétés.

A. LES FAITS.

1. McDONALD'S offre l'une des formations la plus performantes au monde dans le domaine de la restauration rapide.

7 ans
M. COLLORAFI a bénéficié de cette formation, durant 10 mois, d'octobre 1986 à juillet 1987.

En août 1987, il signe avec McDONALD'S FRANCE un contrat de location gérance portant sur le fonds de commerce appartenant à McDONALD'S FRANCE et situé, dans la galerie marchande du magasin Carrefour, à Antibes (pièce A).

Le 31 août, avec l'accord de McDONALD'S FRANCE, il cède l'intégralité de ses droits et obligations résultant du contrat de location gérance à la société SEBOL, au capital de 250.000 Frs, dont il détient personnellement 2494 actions sur 2500 (pièce B).

2. Le chiffre d'affaires du restaurant a progressé régulièrement :

1987 (5mois)	4 446.211
1988	12 843.501
1989 :	19 310.712
1990 :	21.184.987
1991 :	22.290.561
1992 :	25.422 882
1993	27.422.009

Parvenu à ce moment de la relation des faits, il est opportun de relire l'assignation, où l'on peut lire p.4, 3e et 4e alinéa, "Alors que l'année 1994 vit une stagnation du chiffre d'affaires (27.372.000 francs) et du résultat net

(1.330.000 francs), l'année 1995 fait l'amorce d'un recul (24.754.000 francs de chiffre d'affaires et 1.010.000 Frs de résultats nets après impôts)".

3. Un concurrent, QUICK, avait en effet ouvert, en juillet 1995, un restaurant à quelques centaines de mètres du restaurant exploité en location gérance par SEBOL.

Il allait réagir contre cette implantation et dès 1995, McDONALD'S FRANCE a préparé l'implantation d'un nouveau restaurant, proche du restaurant QUICK.

M. COLLORAFI a souhaité prendre ce restaurant en location gérance. Satisfaction lui a été donnée par McDONALD'S FRANCE.

En conséquence, il a été signé, le 9 octobre 1996, entre McDONALD'S FRANCE et M. COLLORAFI, un contrat de location gérance portant sur le restaurant Antibes-Nord (pièce C).

Ce contrat de location gérance a été cédé, avec l'accord de McDONALD'S, à la société B & O, EURL, au capital de 50.000 Frs, dont l'associé unique est M. COLLORAFI (pièce D).

Ce restaurant, du 9 octobre au 31 décembre 1996, a réalisé un chiffre d'affaires de 3.366.637 Frs.

4. M. COLLORAFI a alors souhaité continuer à participer à la densification du réseau des restaurants McDONALD'S, en demandant à devenir locataire gérant d'un fonds de commerce en projet, à Antibes-Ouest.

Sa lettre du 16 décembre 1996 est claire : "J'ai rencontré Isabelle Kuster au sujet de l'ouverture prochaine du restaurant d'Antibes-Ouest pour lequel McDONALD'S a obtenu le permis de construire. Je lui ai fait part de ma motivation et de mes capacités à prendre ce restaurant en location gérance". (pièce 4 adverse, 1^{er} alinéa).

Le 10 janvier 1997, M. COLLORAFI réitère sa demande pour Antibes-Ouest et formule une même demande pour un projet à Vallauris, écrivant au Président de McDONALD'S FRANCE : "Je te remercie d'avoir bien voulu me recevoir en présence d'Isabelle Kuster au sujet de l'ouverture prochaine des deux restaurants d'Antibes-Ouest et de Vallauris pour lesquels McDONALD'S a obtenu un permis de construire et pour lesquels je me porte candidat à la location gérance". (pièce 6 adverse, 1^{er} alinéa).

5. McDONALD'S FRANCE a accepté de lui donner l'exploitation en location gérance du fonds de Antibes-Ouest, ce qui a porté à 3 les restaurants gérés par lui dans la ville d'Antibes.

Il était prévu de lui donner cette location gérance en exécution d'un contrat dit "straight license" (v. pièce 12 adverse). Dans ce type de contrat, le locataire gérant doit, pour une ouverture autre que celle d'un premier restaurant,

financer en fonds propres (non empruntés) 25 % des frais de pré-ouverture, équipement, mobilier et signalisation, et bénéficie d'un contrat de 20 ans.

Or, M. COLLORAFI s'est refusé à ce financement, si bien que McDONALD'S a dû modifier le type de contrat proposé et lui consentir un contrat de type BFL (Business facilities lease) dans lequel ces frais sont assumés par McDONALD'S FRANCE, la durée du contrat étant de 3 ans (v. pièce 14 adverse : accord sur le contrat BFL avec option, au profit du locataire gérant, jusqu'au 31.12.1997 de le transformer en "straight license").

Le contrat de location consenti par McDONALD'S FRANCE à M. COLLORAFI pour un troisième fonds de commerce a donc été signé le 30 avril 1997 pour le restaurant d'Antibes-Ouest, le contrat étant sitôt cédé par M. COLLORAFI à l'EURL "Les Pins", au capital de 50 000 Frs dont il est le gérant et l'associé unique (v. pièces E & F).

6. M. COLLORAFI aurait souhaité, comme on l'a vu par sa lettre du 10 janvier 1997, obtenir aussi la location gérance d'un quatrième fonds, à Vallauris.

Mais l'impossibilité de couvrir en capitaux propres (non empruntés) 25 % des frais d'équipement d'Antibes-Ouest ne permettait pas de lui donner satisfaction, alors que les sociétés SEBOL et B & O cessaient d'honorer leurs engagements financiers courants à l'égard de McDONALD'S FRANCE.

SEBOL laissait en effet impayées les factures :

S 140490 du 02.01.97 pour	180.900 F/TTC
S 144382 du 03.02.97 pour	180.900 F/TTC
S 148918 du 03.03.97 pour	180.900 F/TTC
soit au 19 mars un arriéré de	542.700 F/TTC

auquel s'ajoutaient :

- la facture S152561 du 01.04.97 pour : 180.900 F/TTC
- portant la dette au 15 avril à : 723.600 F/TTC
-
- la facture S156384 du 02.05.97 pour : 180.900 F/TTC
- portant la dette au 25 mai à : 904.500 F/TTC
-
- la facture S160482 du 02.06.97 pour : 180.900 F/TTC
- portant la dette au 25 juin à : 1.085.400 F/TTC

- la facture S164296 du 1er juillet pour 180.900 F/TTTC
- portant la dette au 22 juillet à 1.286.300 F/TTTC

La société SEBOL ne cherchait pas à remédier à cette situation, puisqu'une revue financière, c'est-à-dire un examen des comptes du locataire gérant, prévue pour le 15 mai, n'a pu avoir lieu, les documents présentés par SEBOL manquant de précision et de fiabilité, ce qui est bien surprenant quand on sait que M. COLLORAFI a été précédemment directeur d'une succursale bancaire à Mougins, ainsi qu'il se plaît à le noter dans son assignation (p.3, 3e alinéa).

Ce n'est que le 17 novembre 1997 que cette revue financière a pu avoir lieu. Elle a révélé que M. COLLORAFI privilégiait ses intérêts personnels au détriment de l'exécution des engagements pris par les sociétés dont il est le maître.

SEBOL persistant dans son attitude d'inexécution du contrat de location gérance, par défaut de paiement des redevances depuis le début de 1997 (voir pièces 40 à 50), comme par refus de collaborer avec les locataires-gérants voisins (voir pièce 4), il a fallu en arriver à l'envoi d'une mise en demeure le 27 novembre 1997 (voir pièce 15).

Cette mise en demeure est conforme à l'article 11.2. (b) du contrat de location gérance ainsi libellé :

"11.2. En outre, le présent contrat sera résilié et la location gérance prendre fin :

- b) A l'initiative de la Société Loueuse et sans aucune formalité judiciaire un mois après simple mise en demeure de payer toute somme ou d'accomplir toute obligation demeurée sans effet et indiquant l'intention de la Société Loueuse d'invoquer le bénéfice de la présente clause en cas de non respect par le Locataire-Gérant de quelque stipulation que ce soit du présent contrat et, notamment, défaut de paiement des redevances aux échéances convenues".

SEBOL n'a pas satisfait à cette mise en demeure reçue le 1er décembre 1997 et à la date du 2 janvier 1998, le contrat de location gérance a donc pris fin de plein droit. La notification lui en a été faite le 2 janvier 1998 (pièce 43).

7. M. COLLORAFI a adopté la même attitude négative au sein de la société B & O, cessant délibérément les paiements à l'égard de McDONALD'S FRANCE depuis le 1er janvier 1997.

B & O laissait en effet impayées les factures suivantes :

- 458743 du 20.12.96 pour :	301.500 F/TTC	
- S 145424 du 03.02.97 pour :	283.410 F/TTC	
- S 149358 du 03.03.97 pour :	283.410 F/TTC	
soit, au 19 mars 1997, un arriéré de :	868.320 F/TTC	(pièce 9)

auquel s'ajoutaient :

- facture S 153742 du 31.03.97 pour :	85.418,28 F/TTC
- facture S 153001 du 01.04.97 pour :	217.080,00 F/TTC
- facture 492712 du 07.04.97 pour :	411.867,09 F/TTC

et dont il fallait déduire :

- avoir 491854 du 31.03.1997 pour :	- 5.054,31 F/TTC	
- avoir 491632 du 03.04.1997 pour :	- 149.358,77 F/TTC	
soit, au 15 avril, un arriéré de :	1.428.272,27 F/TTC	(pièce 10)

B & O ayant payé la facture 458783 du 20.12.96 pour - 301.500,00 F/TTC
mais devant la facture S 160926 du 02.06.97 pour 217.080,00 F/TTC

l'arriéré au 25 juin s'élevait à : 1.343.852,27 F/TTC (pièce 12)

Malgré la lettre recommandée adressée le 22 juillet 1997 en commun à B & O
comme à SEBOL, le compte de B & O est resté débiteur.

Il a donc fallu procéder à l'égard de B & O, comme on l'a vu précédemment pour
SEBOL, et adresser à B & O une mise en demeure pour 1.409.184,01 F/TTC, le
27.11.1997 (pièce 18), conformément à l'article XI.2.2. du contrat de location gérance
ainsi libellé :

XI.2.2. Non respect des dispositions contractuelles / Evénements affectant
l'exploitation du fonds de commerce objet des présentes :

La notification de la Société Loueuse, adressée au Locataire gérant par lettre
recommandée avec accusé de réception, faite un mois après une mise en
demeure restée infructueuse et indiquant l'intention de la Société Loueuse de
se prévaloir de la présente clause, suffira à mettre fin au "Contrat", de plein
droit et sans aucune formalité judiciaire, dans l'un des cas suivants :

a) *Non respect par le Locataire-Gérant de l'une quelconque des dispositions contractuelles, notamment :*

- *non paiement des redevances à la Société Loueuse ou de toute somme due, à l'occasion du présent "Contrat" ainsi qu'à une personne physique ou morale que la Société Loueuse se serait substituée,*
- *non respect de l'une quelconque des obligations issues de la Licence ci-annexée (Annexe A) notamment, tous actes ou omissions du Locataire-Gérant en vertu desquels la Société Loueuse et/ou McDonald's Corporation seraient fondées à résilier la Licence,*

B & O n'a pas satisfait à cette mise en demeure, reçue le 2 décembre, et le contrat de location gérance avec B & O a donc pris fin de plein droit. La notification lui en a été faite le 2 janvier 1998 (pièce 44).

8. **M. COLLORAFI a donc conduit ses sociétés à la cessation, à leurs torts, des contrats de location gérance, en adoptant une politique guidée par son intérêt personnel.**

L'étude des documents comptables de la société SEBOL le démontre.

9. **SEBOL, au capital de 250.000 F.F., a été créée en 1987 par M. COLLORAFI qui détient 2494 actions de 100 Ffr sur 2500 titres. M. COLLORAFI n'a pas respecté les engagements pris lors des négociations avec McDONALD'S FRANCE (vente d'une maison lui appartenant) et il a fallu que McDONALD'S FRANCE consente à SEBOL deux prêts :**

- l'un de 915.283,33 F le 14 décembre 1988 (pièce 1)
- l'autre de 415.283,33 F le 1er octobre 1990 (pièce 2)

Monsieur COLLORAFI a retiré une rémunération significative de la société SEBOL, s'établissant en 9 ans et 5 mois, d'août 1987 à fin 96 à 5 039 500 F.F., ainsi qu'il résulte du tableau ci-après.

REMUNERATION DE M. COLLORAFI

(rémunération brute avantages en nature déclarés inclus)

Année	Rémunération
1987 (5 mois)	130.000
1988	270.000
1989	395.000
1990	490.000
1991	629.500
1992	625.000
1993	625.000
1994	625.000
1995	625.000
1996	625.000
Cumul	5.039.500

Quant à l'année 1997, il y a lieu de remarquer que les états de synthèse au 31 août 1997 font état d'une rémunération brute de 450.000 F.F. pour 8 mois, soit 675.000 F.F. en base annuelle (hors avantage en nature, non comptabilisés au 31.08).

Il suffit de constater qu'au moment où la société SEBOL, néglige de payer le loueur de son fonds de commerce, son Président, M. COLLORAFI, ne néglige pas d'augmenter sa rémunération.

10. Mais il faut ajouter à la rémunération de M. COLLORAFI les distributions de dividendes. Celles-ci apparaissent par le tableau de variation des capitaux propres.

VARIATION DES CAPITAUX PROPRES - SEBOL S.A.

Année	Début exercice	Augmentation (résultats)	Diminution (dividendes)	Fin exercice
1987	250.000	- 1.602.959		- 1.352.959
1988	- 1.352.959	- 948.948		- 2.301.907
1989	- 2.301.907	311.041		- 1.990.866
1990	- 1.990.866	301.717		- 1.689.149
1991	- 1.689.149	1.015.340		- 673.809
1992	- 673.809	1.355.951		682.142
1993	682.142	1.453.324	400.000	1.735.466
1994	1.735.466	1.339.062	900.000	2.174.528
1995	2.174.528	1.010.444	1.850.000	1.334.972
1996	1.334.972	352.308	1.000.000	687.280
Cumul		4.587.280	4.150.000	

On constate que la politique de M. COLLORAFI est toute consacrée à son intérêt personnel et non à celui de SEBOL :

- les distributions de dividendes se concentrent sur les 4 derniers exercices, où elles s'élevant en moyenne annuelle à 1.037.500 F F.,
- les distributions de dividendes connaissent un pic en 1995, année où selon lui, la société aurait connu des difficultés,
- rapportées aux dix exercices analysés, ces distributions s'établissent à 415.000 F par an,
- ajoutées à la rémunération brute perçue depuis l'ouverture du restaurant de SEBOL, M. COLLORAFI a bénéficié de revenus importants :

Rémunération brute $\frac{5.039.500}{9,4} = 536.117$ Frs à l'année

+ dividendes = 415.000 Frs à l'année

revenu annuel moyen : 951.117 Frs

11. On doit aussi constater que la rentabilité de l'exploitation du restaurant d'Antibes 1 par son locataire gérant SEBOL a été fructueuse.

Après rémunération de M. COLLORAFI, dont on vient de constater que le sort n'est pas misérable, la rentabilité de SEBOL sur ces dix exercices est excellente, ainsi qu'il apparaît à la lecture du tableau du résultat net de chaque année :

RENTABILITE APRES REMUNERATION EXPLOITANT - ANTIBES 1

Année	Résultat net
5 mois 1987	- 1.602.969
1988	- 948.948
1989	311.041
1990	301.717
1991	1.015.340
1992	1.355.851
1993	1.463.324
1994	1.339.062
1995	1.010.444
1996	352.308
Cumul	4.687.280

soit annuellement : $\frac{4.687.280}{9,4} = 498.009$ Frs

11

Ce résultat net moyen sur 9,4 années, rapporté au capital social (250.000), donne une rentabilité annuelle de 195 %.

On doit alors constater que la S.A. SEBOL est une affaire profitable dont le dirigeant, pour des raisons personnelles, profite, sans considération de l'intérêt social, au moment où la gestion devrait être plus serrée du fait des répercussions du phénomène dit de la vache folle et de la concurrence locale de QUICK.

12. Il est significatif à cet égard de noter qu'en 1997, au moment où il a décidé de ne plus payer les redevances dues au loueur du fonds de commerce, il reprend un compte courant personnel de 350.000 Frs et fait emprunter à SEBOL exactement la même somme auprès du Crédit du Nord.

On comprend, dans de telles circonstances de fait, que l'attitude de M. COLLORAFI, maître absolu des sociétés SEBOL et B & O ne puisse s'appuyer sur aucun fondement juridique.

B. L'absence de fondement juridique de l'action de M. COLLORAFI et de ses sociétés.

1. L'assignation adverse évoque des fautes contractuelles mais ne précise aucunement quelle(s) serait(ent) la(les) faute(s) commise(s) par McDONALD'S FRANCE.

Il est remarquable de constater :

- que l'assignation ne conteste pas la validité des contrats conclus avec McDONALD'S FRANCE (on comprend cela d'ailleurs quand on sait les profits que M. COLLORAFI en a tirés, v. ci-dessus, II, B. 8 à 12).
- que l'assignation n'articule contre McDONALD'S FRANCE aucun manquement à ces contrats,
- qu'au moment où M. COLLORAFI prétend ne pas pouvoir honorer ses engagements à l'égard de McDONALD'S FRANCE, il offre à un autre locataire-gérant, M. Daufes, de racheter l'exploitation d'une autre unité de restauration à Grasse, par une lettre du 5 décembre 1997 (pièce 74), trois jours après la réception des mises en demeure émanant de McDONALD'S. C'est bien la preuve de la mauvaise foi de M. COLLORAFI.

2. L'assignation vise l'article 1134 du Code Civil et elle a bien raison de le faire, car les sociétés demanderessees, et leur dirigeant M. COLLORAFI, n'ont pas exécuté les contrats de bonne foi :

- 12
- alors que les lettres rapportées ci-dessus (A, 3 à 6) comportent expressément, et de façon appuyée, la volonté de devenir locataire gérant des fonds de commerce d'Antibes-Nord et Antibes-Ouest, l'assignation prétend aujourd'hui que M. COLLORAFI aurait "agi à son corps défendant", ce qui est inconcevable de la part d'un chef d'entreprise ayant l'expérience de M. COLLORAFI ; le dossier démontre au contraire son insistance pour accroître le nombre de ses unités.
 - M. COLLORAFI semble avoir éprouvé du dépit de n'être pas retenu, malgré ses demandes instantes, comme locataire gérant du restaurant de Vallauris.

Mais comment pouvait-il y prétendre de bonne foi alors :

- qu'il a fallu modifier le contrat initialement proposé pour Antibes-Ouest, faute par M. COLLORAFI de réaliser l'apport prévu (v. ci-dessus II. A. 5),
- que ses autres sociétés devaient respectivement, à la date d'ouverture de Vallauris :

SEBOL	:	723.600,00 F/TTC	(voir ci-dessus II. A. 6)
B & O	:	1.426.272,27 F/TTC	(voir ci-dessus II. A. 7)

Il y a incohérence à demander de nouveaux contrats sans exécuter les précédents.

3. Il y a aussi incohérence à se plaindre de la politique de développement de McDONALD'S FRANCE qui, non seulement a permis d'évincer du marché français, en 1997, son principal concurrent étranger, mais encore a permis à M. COLLORAFI de maintenir en 1997 le chiffre d'affaires global des trois sociétés dont il est le maître absolu, puisque 1997 fait apparaître un chiffre d'affaires consolidé de 31.556.286 F.F. pour les trois restaurants.

Aucune faute ne peut donc être imputée à McDONALD'S FRANCE.

Au contraire, SEBOL, B & O et leur dirigeant, M. COLLORAFI, préparant sa sortie volontaire du réseau, ont délibérément violé leurs engagements depuis le début de 1997.

III - LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE McDONALD'S FRANCE

1. Il a déjà été exposé (ci-dessus II. A. 6 et 7) les impayés que les sociétés SEBOL et B & O ont laissé s'accumuler

3. Le Tribunal voudra bien en outre prononcer la capitalisation des intérêts, ce qui ne peut être refusé, dès lors que la demande en est faite (Cass. soc., 29 juin 1996, Gaz. Pal. 1996, II, 20 et 21 Dec. 1996, p.12).
4. L'exécution provisoire s'impose, compte tenu de l'importance de la dette, et des circonstances de sa naissance.
5. Les dépens doivent être mis à la charge de M. COLLORAFI et de ses sociétés.
6. L'article 700 doit être appliqué au profit de McDONALD'S FRANCE, dans les termes du dispositif ci-après.

PAR CES MOTIFS

- 1) Débouter la S.A. SEBOL, la SARL B & O, et Monsieur Bernard COLLORAFI de toutes leurs demandes, fins et conclusions.
- 2) Accueillant la S.A. McDONALD'S FRANCE en sa demande reconventionnelle, condamner :
 - a) solidairement la S.A. SEBOL et Monsieur B. COLLORAFI à lui verser la somme de 1.867.247,84 Frs avec intérêts de droit :
 - à compter du 1 août 1997 (LRAR du 22.07) sur : 1.266.300,00 Frs
 - à compter du 1er décembre 1997 (LRAR du 27.11.) sur : ... 361.800,00 Frs
 - à compter du 1er janvier 1998 (art. 11.4.) sur : 239.147,84 Frs
 - b) solidairement la SARL B & O et Monsieur B. COLLORAFI à lui verser la somme de 1.535.548,87 Frs avec intérêts de retard au taux de base bancaire augmenté de 3 points par chaque échéance à partir de la date à laquelle elle aurait dû être payée (art. XII 2 3. du contrat).
 - c) dire que les intérêts dus à McDONALD'S FRANCE porteront eux-mêmes intérêts, conformément à l'article 1154 du Code Civil.
 - d) ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant toutes voies de recours.

Ces impayés ont provoqué les mises en demeure adressées aux sociétés de M. COLLORAFI, et faute de paiement, la résiliation des contrats.

A aucun moment, le principe, ni le montant des dettes n'ont été contestés.

M. COLLORAFI écrit le 5 janvier 1998 (pièce 75) : "Les sommes que ne manquera pas de m'attribuer le Tribunal de Commerce ne peuvent qu'être infiniment supérieures aux redevances que vous réclamez". La dette est donc reconnue.

2. M. COLLORAFI est personnellement engagé, solidairement avec chaque société, ainsi qu'il résulte des avenants de transmission de la location gérance aux sociétés SEBOL et B & O (pièces B, D, F).

En ce qui concerne SEBOL, il est donc dû :

- à la date de la mise en demeure : 1.628.100,00 F/TTC
- depuis lors : 239.147,84 F/TTC
- soit à ce jour : 1.867.247,84 F/TTC

avec intérêts de droit :

- à compter du 1 août 1997 (LRAR du 22.07) sur : 1.266.300,00 Frs
- à compter du 1er décembre 1997 (LRAR du 27.11.) sur : 361.800,00 Frs
- à compter du 1er janvier 1998 (art. 11.4) sur : 239.147,84 Frs

En ce qui concerne B & O, il est donc dû :

- à la date de la mise en demeure : 1.409.184,01 Frs
- depuis lors : 126.364,86 Frs
- soit à ce jour : 1.535.548,87 Frs

avec intérêts de retard au taux de base bancaire augmenté de 3 points, pour chaque échéance à partir de la date à laquelle elle aurait dû être payée (art. XII.2.3. du contrat).

- e) condamner solidairement les sociétés SEBOL, B & O et Monsieur B. COLLORAFI à verser à la S.A. McDONALD'S FRANCE la somme de 80.000 F.F. en application de l'article 700 du N.C.P.C.
- f) dire que l'indemnité au titre de l'article 700 du N.C.P.C. sera majorée du montant du droit proportionnel des huissiers prévu par l'article 10 du tarif de ces officiers ministériels, si la décision à intervenir ne fait pas l'objet d'une exécution spontanée, nécessitant ainsi de recourir à un huissier pour le recouvrement ou l'encaissement des sommes dues.
- 3) Enfin, donner acte à la société McDONALD'S FRANCE de ce qu'elle se réserve de parfaire ses demandes au vu des conditions de restitution par SEBOL et B & O des fonds de commerce qui leur avaient été loués.

SOUS TOUTES RESERVES.